

Loi

Générale

colonial

Loi n° 04-228-1915 soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

n° 04-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 août 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique.- Les marchandises originaires ou provenant des empire d'Allemagne et d'Autriche- Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des lois de douanes concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par la loi du 4 Avril 1915. Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée, par décision du ministre des finances, rendue sur la proposition du ministre intéressé. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON. Le Ministre de la Marine, Victor AUGAGNEUR.**